

ARRETE MUNICIPAL n° 042 / 2023
Portant réglementation et modification du carrefour rue du Vignoble, rue de la Pierre Bleue, rue du Raisin et Chemin du Mittelweg

Le Maire de la Commune de DIETWILLER,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.5 et L.2542-1 à L.2542-4 ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 à R 411.8, R 411.25 et R 411.26 et R 415.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour rue du Vignoble, rue de la Pierre Bleue, rue du Raisin et Chemin du Mittelweg.

Considérant qu'il faut réduire la vitesse excessive sur cet axe.

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la rue du Vignoble, rue de la Pierre Bleue, rue du Raisin et Chemin du Mittelweg, la circulation est réglementée comme suit :

- Stop : les usagers circulant sur la rue du Vignoble et Chemin du Mittelweg devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue de la Pierre Bleue ou rue du Raisin.
- Axe prioritaire : les usagers circulant rue de la Pierre Bleue et rue du Raisin seront prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Dietwiller.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et signalisation horizontale (au sol).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

Article 5 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions et lieux habituels.

Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il lui sera remis ampliation.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin
- Monsieur Thierry ERHART, Chef du Corps de Première Intervention Intercommunal de Landser – Schlierbach – Dietwiller
- SDIS de Saint-Louis
- M2A service collecte des déchets

Fait à Dietwiller, le 10 octobre 2023
Le Maire,
Christian FRANTZ

